



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SARL

Question écrite n° 8474

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966 relative au droit des sociétés. En effet, cet article ne précise pas de modalités particulières dans le cas de libération de l'augmentation de capital d'une sarl par compensation avec une créance sur la société. Par analogie avec les sociétés anonymes, faut-il que le gérant de la sarl établisse un arrêté de compte, éventuellement certifié exact par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par l'expert comptable.

Texte de la réponse

Il est admis, en dépit du silence de la loi du 24 juillet 1966 sur ce point, que l'augmentation du capital d'une SARL puisse être réalisée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Ce procédé a en effet été approuvé par une jurisprudence constante. Dans les sociétés anonymes, les créances, dont la compensation est envisagée, font, en vertu des dispositions de l'article 166 du décret no 67-236 du 23 mars 1967, l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration ou le directoire, et certifié exact par le commissaire aux comptes. Dans une SARL, rien n'interdit de faire procéder à un tel arrêté, certifié exact par le commissaire aux comptes ou, dans le cas où elle n'en est pas dotée, par un expert comptable. Faute de dispositions expresses, une telle formalité ne saurait naturellement être considérée comme obligatoire. Toutefois, ainsi que l'a déjà rappelé une précédente réponse ministérielle, ce mode de libération des parts sociales doit être utilisé avec prudence. Des augmentations de capital irrégulières sont en effet susceptibles d'engager la responsabilité civile et pénale de leurs auteurs.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8474

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4221

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 922